

Décision

Générale

colonial

Décision n° 60/28/SPCG annulant l'agrément accordé par décision n° 59/70/SPCG du 23 septembre 1959 à la Compagnie d'Assurances « Groupement Français d'Assurances et les Sociétés Membres dudit Groupement » pour couvrir les risques définis par le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

n° 60/28/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 avril 1960

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro
30 avril 1960

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-102 du 15 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer
- Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil ce Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 49
- Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat
- Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer ; Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, modifiée par le décret du 20 mai 1955, instituant un Code du Travail dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-Mer, et les textes pris pour son application
- Vu** le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret du 23 juillet 1957 et l'ordonnance du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention ces accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu

la délibération n° 37 du 19 mai 1959 fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est confiée aux entreprises d'assurances, plus spécialement en son article 4

Vu l'arrêté n° 1673/CAB du 17 juillet 1959 modifié par l'arrêté n° 2040/CAB du 1er septembre 1959

Vu l'arrêté n° 248 du 23 février 1950 agréant en C.F.S. le Groupement Français d'Assurances

Vu l'arrêté n° 71 du 22 janvier 1955 agréant les Sociétés Membres du G.F.A. en C.F.S.

Vu la décision n° 59/70/SPCG du 25 septembre 1959, habilitant la Compagnie d'Assurances «Groupement Français d'Assurances et les Sociétés Membres dudit Groupement > à couvrir les risques définis par le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957

Vu la lettre du 4 avril 1960 du Groupement Français d'Assurances

Sur le rapport du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement, entendu dans sa séance du 20 avril 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La Compagnie d'Assurances « Groupement Français. d'Assurances et les Sociétés Membres dudit Groupement L'Europe, La Flandre, la France, La Métropole, Le Nord, La Prévoyance, Le Secours, L'Union et Le Phénix Espagnol) », ne sont plus habilités à couvrir les risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer. Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement Pour le Chef -du Territoire, **Président du Conseil de Gouvernement** Le Secrétaire Général, chargé de l'Expédition des Affaires courantes, **Président du Conseil de Gouvernement** p. 1. Y- de DARUVAR. Pour le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, en mission Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement p. i., **AMPHARE HASSAN**. Le Ministre du Travail, **ALI ARRHE KAIRE**.